



## **Atelier 1 - Une justice équitable et efficace : le développement économique mondial équitable, un droit pour tous les justiciables**

Panel 1 - Justice et exécution équitable et efficace

### **Workshop 1 – Fair and Efficient Justice: an Equitable Global Economic Development, a Right for Every Justiciable**

Panel 1 – Fair and Efficient Justice and Enforcement

## **La médiation post judiciaire**

### **Françoise Andrieux**

*Secrétaire général de l'UIHJ*

Au sein de la justice équitable et efficace, il apparaît naturel de placer l'une des idées novatrices de l'UIHJ : la médiation post judiciaire.

Avant de détailler les arcanes de ce concept innovant je voudrais donner un éclairage sur un point primordial qui est celui de la place de l'huissier de justice en tant que médiateur.

En Europe, la directive 2008/52 sur la médiation a désormais été transposée dans l'ensemble des pays membres de l'Union Européenne et dans certains de ces pays l'huissier de justice a été inclus dans la liste des médiateurs.

Si l'on se réfère au grand questionnaire de l'UIHJ, les statistiques sont les suivantes :

« Dans votre pays, l'huissier de justice peut-il exercer l'activité de médiation

32.08% Oui

67.92% Non »

La suite des questions est du plus haut intérêt pour notre sujet, car l'une d'entre elles révèle que la médiation intervient de façon classique avant et pendant le procès mais également après l'obtention du titre exécutoire ainsi qu'au moment de l'exécution forcée.

Ainsi, le Grand questionnaire de l'UIHJ nous apprend que partout dans le monde, les huissiers de justice pratiquent la médiation post judiciaire.

Alors pourquoi les huissiers de justice ?

Pour répondre à cette question, rappelons que la médiation est une conception moderne de la justice qui protège le tissu social tout en ménageant les relations entre les parties, en les basant sur le consensuel. On y voit l'émergence d'une Justice qui observe, qui facilite la négociation, qui prend en compte l'exécution, qui ménage les relations futures entre les parties.

C'est un « processus social, mais aussi processus personnel, qui transforme le médiateur autant que les parties en cause, la médiation incarne la volonté d'écoute objective et la passion de la conciliation.



Dans d'autres cultures, cette pratique porte d'autres noms, comme la palabre par exemple en Afrique.

Partout, elle est possible : chacun de nous peut la favoriser ». (Marianne FRISON-ROCHE, professeur d'université)

Je rajouterai, « A tout moment elle est possible »

Alors pourquoi l'huissier de justice ?

### **L'huissier de justice médiateur**

#### **Des atouts**

L'huissier de justice et la médiation ou comment entremêler et faire correspondre deux activités apparemment antinomiques ?

La médiation fait appels à des valeurs et des principes qui sont inscrits dans le statut de l'huissier de justice : déontologie, confidentialité, neutralité, impartialité...

Les huissiers de justice agissent de façon naturelle, de par l'essence même de leurs activités, en véritables "médiateurs du recouvrement" (sans même en posséder toujours les techniques officielles) ;

Selon une forme de maïeutique l'huissier de Justice est en effet souvent un médiateur qui s'ignore : en en prenant conscience il pourrait mieux utiliser ses ressources et les affirmer.

De plus, force est de constater que les voies d'exécutions classiques sous formes de saisies ont leur limites. Elles servent le plus souvent "d'outils" de "persuasion" d'une des parties pour la contraindre à proposer des solutions de règlement du litige.

De par son statut professionnel d'officier public et ministériel, le médiateur huissier apporte toutes les garanties d'impartialité et de professionnalisme.

C'est ainsi qu'il se met au service des justiciables au moment de l'exécution des décisions de justice et de façon encore parfois empirique ou informelle, il participe à une sorte de déjudiciarisation de l'exécution via la médiation post-judiciaire.

En quoi consiste-t-elle ?

Il s'agit de l'exécution participative, impliquant le débiteur et le rendant actif pour optimiser l'efficacité de la décision de justice tout en préservant ses intérêts.

Concrètement, cela passe par une déclaration de patrimoine assortie d'une sorte de bénéfice de discussion mobilier au profit du débiteur.



Institutionnaliser la médiation post-judiciaire pourrait alors permettre de solutionner le dilemme attaché à la déclaration forcée de patrimoine sous sanction pénale qui à notre point de vue gangrène le procès civil.

Il ne s'agit pas de faire obstacle à l'exécution des obligations ni au droit à l'exécution désormais consacré (je n'ai pas le temps ici de développer les arguments mais quelque chose me dit que nous aurons l'occasion dans le futur de revenir sur cette notion...).

Je dirai simplement que la médiation post judiciaire peut parfaitement s'inscrire dans le délai raisonnable lié au droit à l'exécution puisque nous savons qu'elle permet par son caractère consensuel de trouver la meilleure façon de réintégrer le créancier dans ses droits.

Nous savons par expérience que lorsque le conflit perdure au-delà de la décision de justice, notre action est parfois entravée et la réalisation définitive de la décision de justice ralentie.

Il ne s'agit pas non plus d'une remise en cause de la décision mais bien de garantir son effectivité et loin d'affaiblir les relations commerciales et la confiance nécessaire qu'elles requièrent.

La médiation post judiciaire effectuée par le professionnel en charge de l'exécution des décisions de justice doit bien au contraire inciter les parties à contracter sous la garantie non seulement de l'exécution mais en plus de la meilleure exécution car il s'agira d'une exécution consentie donc rapide et efficace.

Je terminerai par une considération technique :

La médiation post judiciaire si elle devait être institutionnalisée devrait à mon sens être laissée à l'appréciation du professionnel en charge de l'exécution.

Nous savons par expérience qu'il faut se garder de toute systématisation et finalement la médiation post-judiciaire, simple officialisation de notre savoir-faire permettrait une exécution consentie et surtout parfaitement adaptée car tenant compte des réalités présidant à la mise en œuvre de l'exécution de la décision de justice au cas par cas.

### **La charge économique de la médiation**

Naturellement, les frais éventuels de cette médiation devraient être tarifés et il serait normal qu'ils soient mis en principe à la charge du débiteur dans la mesure où la médiation serait obligatoire et rendue nécessaire par le défaut d'exécution spontanée.